RÈGLEMENT (CEE) N° 2710/75 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1975
modifiant les règlements (CEE) n°s 2036/74, 2073/74 et 2320/74 concernant la vente de viande bovine détenue par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (3), et le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (4), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2015/75 (5), fixent de tels prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 31 mai 1975 ; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter cette date jusqu'au 31 juillet 1975 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention avant cette date ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 300/75 (7), a fixé les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social et que le règlement (CEE) n° 2320/74 a fixé les prix de vente de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée ;

considérant que, dans les règlements susmentionnés, les produits et prix du Royaume-Uni n'ont pas été pris en considération étant donné que des achats de viande bovine n'y avaient pas eu lieu pendant la période concernée ; que, eu égard au report de la date de prise en charge, il convient d'ajouter les prix valables pour le Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 mai 1975 » figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74 et à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par la date du « 31 juillet 1975 ».

Article 2

La liste des produits mis en vente par les organismes d'intervention ainsi que de leurs présentations et des prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2036/74 est complétée par la liste à l'annexe I de ce règlement.

Article 3

La liste des produits mis en vente par les organismes d'intervention ainsi que de leurs présentations et des prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est complétée par la liste à l'annexe II de ce règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(5) JO n° L 204 du 2. 8. 1975, p. 16.
(6) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(7) JO n° L 34 du 7. 2. 1975, p. 16.

ANNEXE I

ROYAUME-UNI

	UC/100 kg
A. **Grande-Bretagne**	
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*	
Steers M	76,232
Steers H	75,477
Heifers M/H	74,722
B. **Irlande du Nord**	
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*	
Steers L/M	75,477
Steers L/H	74,105
Steers T	74,659
Heifers T	72,199

ANNEXE II

ROYAUME-UNI

	UC/100 kg
A. **Grande-Bretagne**	
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*	
Steers M	90,340
Steers H	89,445
Heifers M/H	88,551
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*	
Steers M	124,743
Steers H	123,508
Heifers M/H	122,273
B. **Irlande du Nord**	
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*	
Steers L/M	89,445
Steers L/H	87,819
Steers T	88,476
Heifers T	85,561
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*	
Steers L/M	123,508
Steers L/H	121,262
Steers T	122,169
Heifers T	118,145